

ARRETE portant organisation de l'enquête
publique sur les projets de Périètres Délimités
des Abords des monuments historiques (7
communes)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

Vu la loi Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 ;

Vu le décret d'application de la loi LCAP n°2017-456 du 29 mars 2017 qui prévoit le remplacement des périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques par des Périètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité et aux enjeux du terrain ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment des articles L.621-30 et L.621-32 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.123-1 et suivants ; R.122-17 et suivants ; R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DCTAJ/1-054 du 02 septembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de Rohrbach-lès-Bitche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DCTAJ/1-081 du 04 décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Bitche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DCTA/1-054 en date du 23 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Bitche et de Rohrbach-lès-Bitche ;

Vu la délibération n°22/2019 du 21 février 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Bitche et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°23/2019 du 21 février 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rohrbach-lès-Bitche et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision n°E19000064/67 en date du 16/04/2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant M. Stéphane LITSCHER, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant la proposition de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) relatif au tracé des PDA ;

Considérant que les nouveaux périmètres proposés sont plus adaptés que les rayons de protection actuels de 500 mètres autour des Monuments Historiques ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Objet, date et siège de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur les projets de Périètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques suivants :

- La Chapelle et ermitage Sainte-Vérène à ENCHENBERG
- L'ancienne Chapelle des Verriers à GOETZENBRUCK et MOUTERHOUSE
- La Maison du maître Verrier Martin Walter à MEISENTHAL
- Le Corps de logis du Château à RAHLING

- L'Ossuaire près de l'église à SCHORBACH
- Les vestiges de l'Abbaye cistercienne à STURZELBRONN

du 17 juin au 19 juillet inclus, soit pour une durée de 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est à la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Article 2 : Composition du dossier d'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques tel qu'ils ont été arrêtés par le Conseil Communautaire le 21 février 2019, complétés par les avis des 7 communes membres concernées (à savoir Enchenberg, Goetzenbruck, Mouterhouse, Meisenthal, Rahling, Schorbach, Sturzelbronn).

Article 3 : Noms et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Stéphane LITSCHER, ingénieur – Directeur Général des Services de Réding, a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 4 : Modalités de mise à disposition du dossier au public

Le dossier d'arrêt des PDA ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ainsi que dans les 7 mairies des communes membres concernées, pendant la durée de l'enquête, du 17 juin au 19 juillet 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et de toute autre fermeture exceptionnelle.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1348>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur du PDA à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays de Bitche – 4 rue du Général Stuhl 57230 BITCHE.

Elles pourront également être consignées via le formulaire prévu à cet effet sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1348> ou par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-1348@registre-dematerialise.fr

Elles pourront enfin être directement présentées au commissaire enquêteur durant ses permanences pour être consignées dans le registre d'enquête publique.

Elles seront consultables en ligne pendant le délai de l'enquête sur le registre dématérialisé sécurisé pour celles adressées par voie électronique et dans les mairies ou au siège de la Communauté de Communes, sur le registre en format papier pour les autres.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations sur les projets de PDA, aux lieux, jours et heures suivants :

Lieux de permanence	Jours de permanence	Horaires de permanence
Mairie Enchenberg 25 rue Centrale	Mardi 25 juin	de 10h30 à 12h00
	Vendredi 5 juillet	de 14h00 à 15h30
Mairie Goetzenbruck 8 rue Harpe	Mercredi 26 juin	de 16h00 à 17h30
	Mercredi 10 juillet	de 14h00 à 15h30
Mairie Meisenthal 4 rue de la mairie	Jedi 4 juillet	de 10h30 à 12h00
	Mercredi 10 juillet	de 16h00 à 17h30
Mairie Mouterhouse 1 rue principale	Jedi 4 juillet	de 8h30 à 10h00
Mairie Schorbach 3 rue de la mairie	Mardi 2 juillet	de 15h30 à 17h00
	Mardi 16 juillet	de 15h00 à 16h30
Mairie Sturzelbronn 5 rue de l'Abbaye	Jedi 4 juillet	de 16h00 à 17h30
Mairie Rahling 11 rue d'Alsace	Mercredi 3 juillet	de 16h30 à 18h30
	Mercredi 17 juillet	de 16h30 à 18h30

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Les registres doivent être transmis avec le dossier d'enquête et les documents annexés dans un délai de 24 heures à la Communauté de Communes qui les adressera au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, il rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche et la commission Urbanisme et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche et la commission Urbanisme disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra au Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 7 : Consultation et diffusion du rapport d'enquête

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif, au préfet du département de la Moselle et au sous-préfet de l'Arrondissement de Sarreguemines.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public pendant un an à compter de sa réception par le Président de la Communauté de Communes au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bitche et dans les 7 mairies des communes membres concernées aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site « PLUi » de la Communauté de Communes, rubrique « PDA » : <http://paysdebitche.pragma-scf.com/index.php/telechargement> .

Article 8 : Décision à prendre au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, les projets de PDA seront approuvés par arrêté préfectoral après délibération du Conseil Communautaire. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets de PDA en vue de cette approbation.

Article 9 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département. Il sera également publié sur la page Facebook de la Communauté de Communes, le site internet www.cc-paysdebitche.fr, sur le site « PLUi » de la Communauté de Communes <http://paysdebitche.pragma-scf.com/index.php/agenda> et sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1348>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis et le présent arrêté seront également publiés, par voie d'affichage, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ainsi que dans les 7 mairies concernées.

Une copie des avis publiés dans la presse et du présent arrêté sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Demande d'informations

Le service Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Bitche se tient à disposition du public pour fournir des informations sur le projet d'élaboration du PLUi.

Rendez-vous à prendre à la Communauté de Communes aux jours et heures d'ouvertures habituels.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ou des 7 mairies concernées dès la publication du présent arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A Monsieur le Préfet de la Moselle.
- A Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Sarreguemines
- A Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg
- Aux 7 communes membres concernées
- Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à Bitche, le 22 mai 2019

Le Président, Francis VOGT

A blue circular stamp of the Communauté de Communes du Pays de Bitche is visible. The stamp features a central emblem with a landscape and a star at the bottom. The text around the border reads "Communauté de Communes du Pays de Bitche" and "REPUBLIQUE FRANÇAISE". A black ink signature is written over the stamp.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.